

# La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre de la Direction des Relations Internationales  
et de la Coordination de la Cnav | MARS 2014 |

## ● Réforme des retraites : ce qu'il faut retenir

La loi du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice du système de retraite » est promulguée. À noter que certaines mesures annoncées antérieurement à la publication de la loi ont été inscrites dans la loi de finances ou seront prises par décret. Il s'agit principalement de la fiscalisation, de la majoration de pension pour les parents de trois enfants et des hausses de cotisations vieillesse (salariés et employeurs) de 0,3 point d'ici 2017. Tour d'horizon des principales mesures de la loi.

### Des mesures pour assurer l'équilibre financier du régime de retraite français

#### Revalorisation des retraites

La date de revalorisation des retraites est fixée au 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 1<sup>er</sup> avril à partir de 2014 sauf pour l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui reste revalorisée au 1<sup>er</sup> avril.

#### Durée d'assurance

La durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein passe progressivement de 167 trimestres pour la génération 1958 à 172 trimestres pour la génération 1973, soit 43 ans de cotisations pour une retraite à taux plein.

### Génération concernée par l'augmentation de la durée d'assurance

Pour un assuré né à partir de	La durée d'assurance requisse pour le taux plein est de
1958	167 trimestres
1961	168 trimestres
1964	169 trimestres
1967	170 trimestres
1970	171 trimestres
1973	172 trimestres

## Des mesures pour une meilleure prise en compte des aléas de carrière

### Pénibilité

Un compte personnel de prévention de la pénibilité sera créé pour chaque salarié exposé à des facteurs de risques professionnels. Les points accumulés sur le compte pourront être convertis en périodes de formation professionnelle, en complément de rémunération en cas de passage à temps partiel ou en trimestres de majoration de durée d'assurance pour la retraite. Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### Validation de trimestres

#### ● Bas revenus

Jusqu'à présent un salarié validait un trimestre lorsqu'il travaillait 200 heures rémunérées au Smic, la loi modifie ce seuil qui doit fixer par décret à 150 heures/Smic à partir de l'année 2014.

#### ● Apprentissage

Dispositif permettant d'acquérir un nombre de trimestres correspondant à la durée de l'apprentissage. Ainsi les apprentis pourront valider 4 trimestres par an s'ils ont été apprentis toute l'année grâce à deux mesures :

- le calcul des cotisations se fera sur le salaire réel,
- un complément de cotisations sera financé par le Fonds de solidarité vieillesse pour valider les éventuels trimestres manquants correspondant à la durée du contrat d'apprentissage.

#### ● Stages en entreprise

Les étudiants qui ont effectué des stages rémunérés en entreprise pourront verser des cotisations à l'assurance vieillesse afin de valider 2 trimestres maximum. Il leur faudra effectuer une demande dans les 2 ans suivant la fin de leur stage.

#### ● Chômage et formation professionnelle

La loi prévoit que toutes les périodes de formation professionnelle continue donnant lieu à cotisations soient assimilées à des périodes d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé (validation d'un trimestre pour chaque période de 50 jours de stage de formation).

La mesure s'applique aux périodes de formation effectuées à partir de 2015.

#### Rachat

Le rachat de trimestres au titre d'années d'études est rendu plus accessible pour les jeunes. Les jeunes actifs qui rachèteront des années d'études dans les 10 ans suivant la fin de ces dernières bénéficieront d'une aide forfaitaire par trimestre, dans la limite d'un nombre de trimestres qui sera fixé par décret.

### Le dispositif de retraite anticipée pour « carrière longue » est à nouveau élargi

Aujourd'hui, certaines périodes qui n'ont pas donné lieu à cotisations sont retenues pour l'étude de vos droits à la retraite anticipée :

- les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- les périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 2 trimestres ;
- les périodes indemnisées au titre de l'assurance maladie, maternité, accidents du travail dans la limite de 6 trimestres.

Des trimestres réputés cotisés supplémentaires seront pris en compte dans le cadre de ce dispositif :

- tous les trimestres validés au titre de la maternité ;
- 2 trimestres supplémentaires au titre du chômage ;
- 2 trimestres au titre de l'invalidité.

À noter, dans le cadre du nouveau dispositif pénibilité, les salariés concernés pourront utiliser certains points de leur « compte personnel de prévention de la pénibilité » pour acquérir des trimestres de retraite supplémentaires. Ces trimestres pourront être pris en compte pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée carrière longue.

## Des mesures pour simplifier les démarches relatives à la retraite

### Calcul unique des polypensionnés

Pour les assurés ayant cotisé au régime général, au régime des salariés agricoles et au régime social des indépendants (artisans, commerçants) un seul calcul de la retraite sera effectué à une date unique. Le régime compétent pour calculer et payer la pension sera désigné par décret. Cette mesure, visant à simplifier les démarches de l'assuré, doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

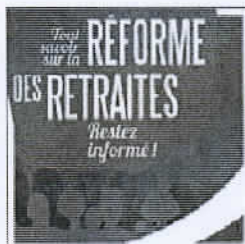
### Suppression du versement forfaitaire unique

Le versement en capital des très faibles montants de retraite, dit versement forfaitaire unique (VFU) est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au profit de deux nouvelles mesures.

- Pour les assurés relevant d'un seul régime et ayant une courte durée d'assurance, un remboursement des cotisations versées sera effectué après revalorisation.
- Pour les assurés relevant de plusieurs régimes, les retraites inférieures à un certain seuil seront payées par le régime de la plus longue affiliation.

### Évolution du droit à l'information

La réforme prévoit de mettre à disposition des assurés un service en ligne donnant l'accès à leur relevé actualisé, les informant sur les régimes dont ils relèvent et leur permettant de réaliser certaines démarches administratives. Par ailleurs, les assurés (ainsi que leurs conjoints) pourront bénéficier d'un entretien pour les informer de leurs droits à la retraite en cas de projet d'expatriation, en particulier des règles de calcul des retraites en application des accords de sécurité sociale.



Pour en savoir plus sur la réforme des retraites et sur vos droits et démarches, consultez notre site : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

Découvrez toutes nos vidéos (droits, démarches, carrières en France et à l'étranger...) sur :



Pour plus d'informations : [www.lassuranceretraite.fr](http://www.lassuranceretraite.fr)

Cnav - Information des Français de l'étranger  
75951 Paris cedex 19